#015/25.10.2017/A/0008#

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 25 octobre 2017

Objet n° 8 de l'ordre du jour

PRÉSENTS: M. Bernard Clerfayt, Bourgmestre-Président; MM. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs, Échevins; M. Frederic Nimal, Echevin f.f.; MM. Etienne Noel, Saït Köse, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme Adelheid Byttebier, Échevins; MM. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Emin Ozkara, Mme Laurette Onkelinx, Conseillers communaux; Mme EL KHATTABI Fatiha, Conseillller communal; MM. Halis Kökten, Ibrahim Dönmez, Mme Mahinur Ozdemir, MM. Abobakre Bouhjar, Yvan de Beauffort, Mohamed Reghif, Mohamed Echouel, Hasan Koyuncu, Mmes Döne Sönmez, Jamila Sanhayi, Debora Lorenzino, MM. Burim Demiri, Axel Bernard, Seydi Sag, Mme Lorraine de Fierlant, M. Abdallah Kanfaoui, Mme Joëlle van Zuylen, M. Quentin van den Hove, Mme Barbara Trachte, M. Thomas Eraly, Mme Bernadette Vriamont, MM. EL MASLOUHI Ahmed, Arnaud Verstraete, Conseillers communaux; M. David Neuprez, Secrétaire Communal.

ABSENTS AU MOMENT DU VOTE: Mme Mahinur Ozdemir, M. Burim Demiri, Conseillers communaux.

#Objet : Règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public - Modification - Approbation #

LE CONSEIL COMMUNAL
Approuvé à l'unanimité. 2 membres n'ont pas voté

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;
Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);
Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière;
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;
Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale telle que modifiée à ce jour ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés telle que modifié à ce jour ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation telle que modifié à ce jour ;
Vu la décision de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 août 2013 portant agrément des opérateurs de carsharing telle que modifiée à ce jour ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière;
Vu l'article 137 bis de la nouvelle loi communale qui facilite le recouvrement des créances non fiscales par le titre exécutoire que la commune se délivre elle-même;
Vu le Plan d'action communal de stationnement du 25 mai 2016 ;
Revu sa délibération du 30 novembre 2016 votant la modification du règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public ;
Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient de limiter le stationnement gratuit en zone rouge pendant une durée maximale de 2 heures pour les détenteurs de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant que la commune est densément bâtie, avec une part importante dédiée au logement, et qu'il convient donc d'éloigner autant que possible le stationnement des véhicules de plus de 4,9 mètres et/ou de plus de 3,5 tonnes de pour des raisons, d'une part, de sécurité vis-à-vis des piétons et des enfants et, d'autre part, pour des raisons de confort des riverains, notamment l'entrave à la luminosité et à la diminution de la visibilité ;
Considérant la nécessité de limiter la pression du stationnement en soirée, il y a lieu de fixer un tarif différentiel selon l'heure de fin de validité des cartes de stationnement pour les entreprises et indépendants ;
Considérant que le montant de la redevance peut être adapté selon la manière dont le service est rendu ; à savoir, lors de la délivrance des « cartes visiteurs », selon que la demande soit effectuée via l'espace personnel virtuel ou lors d'un passage au service administratif ; et considérant que l'espace client personnel augmente le confort du demandeur et réduit le travail administratif pour les services communaux ;

Vu les rapports du Collège des Bourgmestre et Echevins des 3 et 10 octobre 2017,
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :
ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- ***Usager*** : le conducteur du véhicule à moteur ou propriétaire de la remorque occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.
- ***Carte de dérogation***: cette carte donne droit à son titulaire de stationner sur des emplacements conformément aux dispositions reprises dans ce règlement.
- ***Carte de stationnement pour personnes handicapées*** : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'A.M. du 07.05.1999, visée à l'article 27.4.3 du code de la route: « Le Ministre des Communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation ».
- ***Riverain*** : personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile sur le territoire de la commune et inscrite dans ses registres de la population ou personne redevable de la taxe sur les résidences non principales.
- ***Ménage*** : est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale, attestée par une composition de ménage.
- ***Voitures partagées*** : véhicules dont le système d'utilisation est défini par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des véhicules à moteur partagés.
- ***Zone*** : rue ou ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal prévu à l'article 65.5 du code de la route.
- ***Tarif 1*** : redevance forfaitaire de 25€ à payer pour l'utilisation d'un emplacement réglementé par période de 4h30 de stationnement si au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que le **tarif 2** n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement ou le disque de stationnement est dépassé. Ce tarif sera multiplié par 2 pour les véhicules de plus de 4,9 mètres et par 4 pour les véhicules de plus de 3,5T.
- ***Tarif 2*** : redevance à payer, par anticipation dès le moment où le véhicule est stationné, pour un emplacement en stationnement payant, en zone rouge, verte ou en zone « événement » selon les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur.
- ***Tarif 3*** : redevance de 100€ due pour le stationnement en zone de livraison et due en zones d'abords d'école durant la période mentionnée sur la signalisation.
- ***Tarif 4*** :redevance de 100€ due pour le stationnement en zone bus et autocar, tel que défini dans le code de la route par le panneau E 9d pour les bus et autocars après une période de 30 minutes correspondant au temps de chargement et déchargement des voyageurs
- ***Agence*** : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE I : Dispositions relatives au stationnement réglementé

Article 3 : Généralités

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune, le stationnement est réglementé suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs et/ou la signalisation. En ce qui concerne la signalisation zonale utilisée, des panneaux de rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours.

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées du lundi au samedi de 9h00 à 21h00 sauf si d'autres jours ou plages horaires sont définis par la signalisation ou sur les horodateurs.

Les titulaires de cartes de stationnement bénéficient cependant de dérogations en fonction des autorisations propres aux cartes qui leur ont été délivrées.

Article 4 : Stationnement payant aux emplacements munis d'horodateurs

1. Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs.

a) En zone rouge :

Zone dans laquelle le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance (tarif 2) s'élève à :

Durée	**Prix**
Première demi-heure	0,50 €
Seconde demi-heure	1,50 €
Deuxième heure	3,00 €

Un stationnement gratuit de 15 minutes est autorisé moyennant les modalités indiquées sur l'appareil.

Seules les cartes de dérogation pour les prestataires de soins médicaux urgents sont valables.

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance correspondant au tarif 1.

b) En zone verte :

Zone dans laquelle la durée de stationnement n'est pas limitée.

La redevance (tarif 2) s'élève à :

Durée	**Prix**
Première demi-heure	0,50 €
Seconde demi-heure	1,50 €
Deuxième heure	2,00 €
Par heure supplémentaire	2,00 €

Un stationnement gratuit de 15 minutes est autorisé moyennant les modalités indiquées sur l'appareil.

Tous les types de cartes de dérogation sont valables.

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance correspondant au tarif 1.

2. Le stationnement règlementé s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés.

3. La redevance du tarif 2 est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil ou paiement par sms ou smartphone conformément aux indications portées sur l'appareil. L'attention des usagers est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

4. L'usager supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

5. Lorsque l'horodateur est hors d'usage, l'usager aura recours à l'horodateur voisin. Le disque de stationnement (2 heures gratuites) sera employé dès l'instant où 2 horodateurs voisins sont hors d'usage.

6. Si le paiement à l'horodateur se fait par introduction de la plaque d'immatriculation, aucun ticket ne doit être apposé sur le pare-brise du véhicule. Dans le cas contraire, le ticket de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte.

7. Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de la manière décrite au point 6. ou que la durée du ticket, délivré sous l'application du tarif 2 est dépassée, ou que le stationnement du véhicule n'a pas été enregistré au moyen de la plaque d'immatriculation, l'option du choix du tarif 1 est retenue.

Lorsque le tarif 2 a été initialement choisi et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés ne pourront être récupérés lorsqu'on est invité à payer le tarif 1.

8. Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte de stationnement pour personnes handicapées est valable en zones verte et bleue. En zone rouge, le stationnement pour les personnes handicapées est gratuit pendant une durée maximale de deux heures, moyennant apposition du disque de stationnement marquant l'heure d'arrivée. La carte de stationnement pour personnes handicapées n'est pas valable en zones de livraisons et en zones d'abords d'écoles.

Article 5 : Stationnement aux emplacements où s'applique la règlementation de la zone bleue

La zone bleue est réglée conformément à l'article 27 du code de la route.

Le temps de stationnement gratuit est limité à deux heures maximum du lundi au samedi inclus de 9h à 21h, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation.

Le disque de stationnement doit être placé visiblement derrière le pare-brise à l'heure d'arrivée du véhicule.

L'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire correspondant au tarif 1 lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Toutes les cartes de dérogation y sont valables.

Article 6 : Stationnement aux emplacements réservés aux voitures partagées

Sur tous les emplacements réservés aux voitures partagées, la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la «banque des données des véhicules » de la Commune ou de

l'Agence.

Cet enregistrement constitue la carte de dérogation « voiture partagée ».

Article 7 : Stationnement aux emplacements « zone de livraison » et « zone abords d'école »

Une redevance forfaitaire (tarif 3) est due en cas de stationnement dans une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant » précisant la durée du stationnement règlementé.

En dehors de la durée de stationnement prévue sur le panneau, le tarif zonal est d'application.

Article 8 : Procédure de recouvrement

En cas de non respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification de paiement de la redevance sera établie par un agent contrôleur de la Commune ou de l'Agence.

Un délai de maximum 10 jours ouvrables est prévu pour régler la notification de paiement.

A défaut de paiement intégral de la notification dans les temps, un premier rappel sans frais sera envoyé.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 15,00 € seront réclamés.

Ensuite et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de non paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

Article 9 : Dégradation ou perte du véhicule

Le stationnement réglementé décrit ci-dessus donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

TITRE II : Cartes de stationnement dites « cartes de dérogation »

Article 10 : Modalités générales

1°/ Les cartes de dérogation sont délivrées par la commune ou l'Agence régionale de stationnement.

La carte de dérogation est contrôlée électroniquement sur base de la plaque d'immatriculation du véhicule. Les cartes de dérogation sous format papier peuvent toutefois être maintenues pour certains types de dérogation, notamment pour celles dont la validité couvre l'ensemble ou une partie du territoire de la Région Bruxelles-Capitale et pour celles permettant la mise en application d'un accord intervenant entre la commune et une ou plusieurs des communes limitrophes.

2°/ Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

3°/ Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

4°/ L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente. En tout état de cause, seules les redevances émises dans les 10 jours ouvrables après la date d'expiration de cette carte pourront être annulées.

5°/ La carte de dérogation n'est valable que pour la marque d'immatriculation.

6°/ La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral.

La carte de dérogation doit être **annulée**dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi. La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi. Le cas échéant, le montant de la carte de dérogation reste dû intégralement.

7°/ Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent être reconnues sur le territoire de Schaerbeek. Il s'agit plus précisément des riverains d'une commune limitrophe à Schaerbeek, domiciliés dans une des rues limites aux deux territoires et possédant une carte valable délivrée par leur administration, pour autant que leur véhicule se trouve stationné dans une des rues formant la limite entre leur commune et Schaerbeek ou croisant cette limite. Dans ce dernier cas cette tolérance est valable jusqu'au prochain carrefour de part et d'autre de la limite. Le Collège définit la liste des rues.

Article 11 : Carte de dérogation « riverain »

a) Carte de riverain

La carte de dérogation « riverain» est délivrée à la personne inscrite aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune ou à la personne reprise au rôle de la taxe sur les résidences non

principales de la commune

En dérogation à ce qui précède, une carte de riverain sera octroyée aux riverains bruxellois des rues : {rue F. J. Navez du n° 60 au n° 178 (côté pair), rue Stephenson du n° 2 au n° 130 (côté pair) et rue du Pavillon n° 2 et 4, place Masui du n° 13 au 18 et du 27 au 34, rue des Palais du n° 265 au 279 (côté impair)}.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque ménage domicilié à la commune peut introduire une demande pour 3 cartes de riverain. Le nombre de carte(s) octroyée(s) par ménage ne pourra toutefois excéder le nombre de permis de conduire présents dans le ménage.

Le prix des cartes de dérogation « riverain » est :

- la première carte de dérogation : 28€ par an ;
- la deuxième carte de dérogation : 50€ par an :
- la troisième carte de dérogation : 250€ par an.

Le tarif de base est cependant majoré de 120€ pour tout véhicule de plus de 4,9 m de long. Il sera délivré maximum une carte par ménage pour un véhicule de plus de 4,9 m.

Toute nouvelle personne inscrite aux registres de la population à Schaerbeek et/ou en procédure d'immatriculation de son véhicule en Belgique, peut bénéficier d'une carte de riverain provisoire pour une durée de 2 mois (renouvelable maximum 3 fois) à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la commune.

Il ne sera pas délivré de carte de riverain pour un véhicule de société de plus de 4,9 mètres dont la société ne possède pas son siège d'exploitation sur le territoire de Schaerbeek.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente. Si le demandeur de la carte de dérogation n'est pas le propriétaire du véhicule, la carte verte d'assurance devra mentionner que le demandeur est le conducteur principal du véhicule.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- la carte d'identité du demandeur.
- pour la personne en résidence non principale, la preuve de paiement de la taxe.

b) **Carte de dérogation « voiture partagée entre particuliers »**

La carte de dérogation « voiture partagée entre particuliers » est octroyée aux ménages si le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de la Région de Bruxelles-Capitale différentes.

Le demandeur doit remplir les critères suivants

- être inscrit aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune ou repris au rôle de la taxe sur les résidences non principales de la commune ;
- ne pas déjà posséder de carte de dérogation de la commune de Schaerbeek ;
- avoir formalisé le partage du véhicule via une plateforme spécialisée, et pouvoir fournir la preuve de paiement de l'affiliation à la plateforme et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule.

La carte sera octroyée au même tarif que la carte de riverain

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- les conventions et preuve de paiement citée ci-dessus.

Article 12 : Carte de dérogation « professionnel »

La carte de dérogation « professionnel » est destinée spécifiquement aux :

1. **entreprises et indépendants**: à savoir, la personne où l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation à Schaerbeek. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par `entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL.

En dérogation à ce qui précède, une carte « professionnel » sera octroyée aux entreprises bruxellois des rues : {rue F. J. Navez du n° 60 au n° 178 (côté pair), rue Stephenson du n° 2 au n° 130 (côté pair) et rue du Pavillon n° 2 et 4, place Masui du n° 13 au 18 et du 27 au 34, rue des Palais du n° 265 au 279 (côté impair)}.

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

Validité jusqu'à	**Longueur du véhicule**	**Tarif selon le nombre de cartes**			
		1-5 cartes	6-20 cartes	21-30 cartes	Carte suppl.
18h	Moins de 4,9 m	200 €	300 €	600 €	800 €

	4,9 m et plus	300 €	500 €	750 €	850 €
21h	Moins de 4,9 m	400 €	600 €	1200 €	1600 €
	4,9 m et plus	600 €	1000 €	1500 €	1700 €

L'entreprise désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de la commune. L'entreprise distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- les statuts de la société ou extraits de la Banque Carrefour des Entreprises
- une copie de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable
- le formulaire de mobilité dûment complété téléchargeable sur www.schaerbeek.be
- la carte d'immatriculation du ou des véhicule(s) auprès de la DIV

1. **établissements d'enseignement,** à savoir tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu.

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 75€.

La demande doit être introduite par le chef de l'établissement ou son représentant et être accompagnée soit d'un plan de déplacement scolaire, soit d'un équivalent.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- une copie de la carte d'identité du chef de l'établissement ou de son représentant

1. **membres du personnel**des différentes zones **de police**de la Région de Bruxelles- Capitale. Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de stationnement est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés.

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 75€.

La demande doit être introduite par le chef de zone ou son représentant.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV

Article 13 : Cartes de dérogation « visiteurs »

Une redevance de 5€ par jour est instituée.

Cette carte de dérogation est valable en zones, verte et bleue.

La demande de cette carte doit être effectuée par un résident schaerbekois ou une société ayant son siège social ou d'exploitation à Schaerbeek.

En dérogation à ce qui précède, des cartes de dérogation « visiteurs » seront octroyées aux entreprises bruxelloises des rues : {rue F. J. Navez du n° 60 au n° 178 (côté pair), rue Stephenson du n° 2 au n° 130 (côté pair) et rue du Pavillon n° 2 et 4, place Masui du n° 13 au 18 et du 27 au 34, rue des Palais du n° 265 au 279 (côté impair)}.

Les cartes visiteurs ne sont pas valables sur les véhicules de type : autobus, autocars, grue, dépanneuses, remorques, véhicules agricoles, camions et semi-remorques.

A partir du moment où la possibilité d'effectuer la demande de cette carte est possible par l'espace client personnel « myschaerbeek » sur le site communal, la redevance sera augmentée de 1 € par jour pour les demandes non faites par ce biais.

Article 14 : Cartes de dérogation « à validité régionale »

Ces cartes de dérogations seront délivrées par l'Agence régionale de Stationnement

A) Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »

Cette carte de dérogation est destinée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 200€.

La carte de dérogation doit être apposée de façon visible sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque de stationnement ou au moyen d'un enregistrement de la plaque d'immatriculation par SMS ou une autre application indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Sont considérées comme personnes dispensant des soins médicaux urgents, les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Cette carte est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité
- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- la preuve qu'il dispose d'un numéro INAMI en tant que dispensateur de soins individuels

B) Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux à domicile »

Cette carte de dérogation est destinée aux prestataires de soins médicaux à domicile.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 75€.

L'utilisation de cette carte est soumise à l'obligation de l'afficher clairement sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque de stationnement ou au moyen d'un enregistrement de la plaque d'immatriculation par SMS ou une autre application indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Les prestataires de soins à domicile incluent également les vétérinaires.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue et en zone « événement ».

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité
- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- la preuve que le véhicule du prestataire de soins est lié aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande ou la Commission communautaire commune

C) Carte de dérogation « interventions »

Les personnes physiques ou morales qui démontrent qu'elles doivent, pour l'exercice de leur profession, effectuer différentes interventions dans la Région de Bruxelles- Capitale.

Cette carte peut être utilisée en zone bleue et verte. Le prix de la carte est fixé à 90€/mois.

D) Carte de dérogation « voiture partagée »

Cette carte de dérogation est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de voitures partagées agréé telles que définies à l'article 2 définitions « voitures partagées».

Le prix de la carte est fixé à 25€ par véhicule par an.

Chaque carte de dérogation est liée à un seul numéro de plaque d'immatriculation.

La carte de dérogation « voiture partagée » est toujours valable, même lorsque le véhicule n'est pas utilisé par un client payant le service d'une voiture partagée. Le caractère « partagé » du véhicule est indiqué de façon claire sur celui-ci par la société exploitant ce service.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue, en zone « événement » ainsi que sur les emplacements réservés aux voitures partagées.

Article 15 : Dispositions particulières

Il ne sera pas octroyé de carte de dérogation :

1) Pour les véhicules de 3,5T et plus (code F1 du certificat d'immatriculation) ;

2) Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégories DIV) :

- remorque (tout type)
- autocaravane
- bus et autocar
- dépanneuse
- véhicule grue
- matériel agricole
- motoculteur
- matériel industriel
- tracteurs

Le stationnement est gratuit pour les véhicules communaux, régionaux, communautaires, du CPAS, du Foyer schaerbeekois et des véhicules de police dans l'exercice de la fonction publique.

Article 16 : Possibilités de dérogations

Une carte de stationnement peut être sollicitée auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Une dérogation peut être octroyée aux riverains et aux entreprises schaerbeekoises sur base d'un et un seul des critères suivants :

- Poids du véhicule
- Longueur du véhicule
- Nombre de permis présents dans le ménage

Chaque demande de dérogation doit être répétée annuellement.

TITRE III. Dispositions finales

Article17 :

La présente délibération sort ses effets le 5ième jour qui suit le jour de sa publication. Elle remplace la délibération du 30 novembre 2016 visée en préambule.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 25 octobre 2017

Le Secrétaire communal,
(s) David NEUPREZ

Le Bourgmestre-Président,
(s) Bernard CLERFAYT

Pour expédition conforme
Schaerbeek, le 07 novembre 2017

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre
Par délégation :

David NEUPREZ

ADMIN COMMUNALE DE SCHAERBEEK Bruxelles-Capitale

Denis GRIMBERGHS
Echevin